

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-583**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN BARRAGE ET POURVOYANT À L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE EN COURS D'ANNÉE DES TRAVAUX**

SÉANCE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Maurice, MRC des Chenaux, tenue le 9<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2018, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

Monsieur le maire Gérard Bruneau et mesdames les conseillères Céline Déraspe et Sophie Gagnon et messieurs les conseillers: Donald Jacob, Yannick Marchand, Mario Massicotte et Michel Beaumier. Tous formant quorum sous la présidence du maire. Madame Andrée Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**CONSIDÉRANT** que se trouvent, dans le secteur du Lac Montreuil, deux lacs artificiels qui ont été créés par la confection de deux ouvrages de retenue sur un cours d'eau qui prend sa source au nord, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT** que ces lacs ont toujours été de nature privée et appartenaient à la famille Montreuil;

**CONSIDÉRANT** qu'au fil des ans, la situation des habitations dans ce secteur a évolué et qu'aujourd'hui, il existe, dans le secteur, un nombre important de résidences qui sont habitées à l'année, constituant un secteur résidentiel assez dense;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2011, lors du passage de la tempête Irène, de fortes pluies ont provoqué une crue subite qui a emporté le barrage #2 (répertorié sous le numéro X0002139) et que le second lac s'est alors complètement vidé, occasionnant alors des dommages au rang St-Félix;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a alors dû réaliser des travaux temporaires au rang St-Félix;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité avait par ailleurs, aux fins de desservir les résidences en sécurité incendie, installé une borne incendie (borne sèche) raccordée directement au lac mais que depuis les événements de 2011 et la disparition du lac, la situation ne permet plus l'utilisation de cette borne sèche et qu'il y a une problématique importante de desserte en incendie sur cette partie de territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'effectivement, le réseau d'aqueduc municipal ne peut fournir la pression nécessaire exigée par le ministère de l'Environnement pour permettre l'installation d'une borne incendie;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité verra par ailleurs à acquérir quatre lots donnant un accès public au lac, une fois le barrage reconstruit;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité verra, avant la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, à convenir d'une entente avec l'Association du Lac Montreuil, obligeant cette dernière à maintenir et exploiter un barrage selon les plans et devis préparés par M. Miroslav Chum, ing. M.Sc.;

**CONSIDÉRANT** le certificat d'autorisation délivré à la Municipalité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour permettre les travaux de reconstruction du barrage (dossier no 7410-04-01-00566-01 (401345066));

**CONSIDÉRANT** que le ministère du Revenu a actuellement l'administration provisoire du fond du lac et du barrage et que la réalisation de ces travaux permettrait la cession définitive à l'Association du Lac Montreuil;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux permettra notamment :

- de maintenir ce secteur de villégiature fonctionnel et sécuritaire, en plus de préserver l'environnement du secteur notamment quant à la protection des rives, de la faune et de la flore;
- de protéger l'infrastructure de la rue du rang St-Félix, situé en aval du barrage;
- d'assurer la desserte incendie du secteur;
- de permettre à la population en général d'accéder à ce lac à des fins récréatives.

**CONSIDÉRANT** par ailleurs la demande formulée par l'article 6 du *Règlement numéro 2015-552 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement*;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2016-11-435 de la MRC des Chenaux autorisant la Municipalité de Saint-Maurice à procéder aux travaux de réfection du barrage conformément à l'article 95.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14) permet de financer de tels travaux par une taxe spéciale payable en cours d'année de réalisation des travaux;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 juin 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance par le conseiller municipal monsieur Michel Beaumier;

**En conséquence:**

Il est proposé par madame la conseillère Céline Déraspe, appuyée par madame la conseillère Sophie Gagnon:

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT N° 2018-583 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection du barrage situé sur le lot 3 348 830, et à acquérir les lots 3 348 838, 3 348 844 et 3 349 559, dans le contexte mentionné au préambule du présent règlement, selon les plans et devis préparés par M. Miroslav Chum, ing. M.Sc., en date du 28 mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

**2. DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 80 000 \$ pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Andrée Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 7 décembre 2017, cette estimation incluant l'ensemble des coûts, frais, taxes nettes et imprévus.

**3. TAXE SPÉCIALE**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, dans l'année suivant la fin des travaux, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant les dépenses qui seront engagées dans le cadre du présent règlement, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**4. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**5. CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de la dépense décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,  
extrait du Livre des Délibérations  
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2018.

\_\_\_\_\_  
Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière